



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'ordre Intérieur

Résidence-Services

Maison de la Sainte Union Froyennes





Maison de la Sainte-Union

Froyennes ACIS ASBL

RESIDENCE-SERVICES REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR¹

Identification de l'établissement

Dénomination : Maison de la Sainte Union ACIS asbl

Adresse : 9, rue du moulin à 7503 Froyennes

Numéro du titre de fonctionnement : **RS/157.081.860.**

Identification du gestionnaire

Dénomination (Personne morale **ou**² Personne physique) : ACIS asbl

Adresse: 33-34, avenue de la Pairelle à 5000 Namur.

Identification du directeur

Nom et prénom: Mortier Sophie

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1^o, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter.

² Biffer la mention inutile; si une société gère l'établissement, il s'agit de mentionner son nom et le type de société.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Modalités d'accès des visiteurs en cas de fermeture des portes de l'établissement:

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit. A cet effet, ils reçoivent une clef de la porte d'entrée du bâtiment réservé aux résidences services.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 La permanence

Une réponse est apportée à tout appel du résident, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de manière à ce que cet appel soit acquitté sur le lieu où il a été lancé dans les quinze minutes de sa survenance.

La résidence-services étant établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, la garde permanente de la résidence-services peut être assurée par le personnel de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée. Dans ce cas, la présence d'au moins un membre du personnel de soins ou de réactivation est assurée de manière permanente dans les locaux de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée.

Un registre des appels, informatisé au plus tard au 1er janvier 2015, est tenu à jour; il mentionne la nature de l'appel, l'heure précise et le délai d'intervention pour chaque appel.

La liste actualisée du personnel de garde et son horaire sont communiqués aux résidents.

Heures de permanence de jour de 7h à 21h (personnel de soins)

Heures de permanence de nuit de 21h à 7h (conciergerie)

Modalités selon lesquelles une permanence est assurée et une réponse apportée à tout appel du résident:

Chaque appartement est pourvu de plusieurs points d'appel et les résidents reçoivent soit un collier ou une montre leur permettant d'activer cet appel. Chaque appel est suivi de l'arrivée sur place du personnel de garde.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre): 1fois par trimestre

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 20 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Dénomination : Maison de la Sainte Union ACIS asbl

Adresse: 9, rue du moulin à 7503 Froyennes

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec la résidence-services :

Croix jaune et blanche

Aide et Soins à Domicile asbl

Chaussée de Renaix 192

7500 Tournai

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Les locaux, équipements et services collectifs sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Article 7. La sécurité

Cet article a pour but : d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement ;

- de limiter les risques lorsque ceux-ci n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les impositions de l'AGW du 15-10-2009.

L'objectif final étant d'optimiser le bien être et la sécurité des résidents de la résidence-services.

7.1.Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser dans la résidence service :

Les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique ; Les multiprises de type « dominos », les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires, les couvertures et coussins chauffants, les machines à laver et les sèche-linge, les friteuses, les plongeurs à résistance électrique chauffante, les pierrades, grillades et raclettes (déclenchement de la détection incendie), les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller en prévention :

Eclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet), appareil de chauffage liquide à bain d'huile, téléviseur, radio et/ou chaîne stéréo, les blocs multiprises, frigo, congélateur, percolateur, bouilloire électrique, gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte, décorations lumineuses utilisées en période de fête et tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

Chargeur électrique de mini batterie (GSM - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...), prise murale désodorisante ou anti-moustiques, sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps, four micro ondes.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

7.2. Cas particulier : Les téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur amené par un résident lors de son admission ou lors d'un remplacement d'appareil aie moins de cinq ans. Le téléviseur doit être dans un bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

7.3. Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie de l'appartement.

7.4. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser dans la résidence services : tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareil à fondue bourguignonne, chauffe plats...). Les

bougies sont strictement interdites. En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

7.5. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits.

Ils seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murales, guirlandes etc.) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant extrêmement inflammable.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC - CE.

7.6. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

7.7. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir les chutes, les problèmes d'hygiène ou les incendies.

7.8. Tentures décoratives et literie

Les tentures, rideaux et matelas de lit amenés par les résidents devront être certifiés non feu.

7.9. Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

7.10. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à votre sécurité et à votre bien-être, nous vous demandons de cuisiner et d'utiliser les appareils qui dégagent de la vapeur et de la chaleur sous la hotte.

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 8. Les assurance R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Les animaux domestiques suivants sont autorisés dans la résidence-services aux conditions suivantes :

- ne sont admis que les petits animaux de compagnie .
- n'entraînant pas de nuisances olfactives ou auditives.
- ne présentant pas de caractère agressif

Il est a noté que les animaux de compagnie doivent être tenus à l'intérieur de l'appartement. ils ne peuvent en aucun cas avoir accès à la partie maison de repos, aux cuisines, aux locaux où sont conservés les aliments, ou à la salle à manger. En aucun cas également, les animaux de compagnie ne seront autorisés à errer seuls dans le parc de l'institution. Les déjections produites par les animaux dans le parc ou par accident dans les communs du bâtiment devront être ramassées et nettoyées par le propriétaire de l'animal. En cas de non respect des consignes, la direction se réserve le droit de refuser la présence de l'animal au sein de la résidence service

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Périodicité de l'évacuation : Le résident à la charge d'amener ou de faire amener ses déchets dans les collecteurs prévus à l'avant du bâtiment. Les déchets sont triés – verre, PMC, papiers et cartons, autres. Il est interdit de déposer les immondices dans les couloirs et locaux communs de la résidence

Modalités d'évacuation :

Les collecteurs de déchets sont vidés régulièrement par la firme Dufour

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité
Branche Bien-être et Santé
Direction des Aînés
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél.: 071/337.322 ou 071/337.349

et/ou

Monsieur/Madame le(la) Bourgmestre de Tournai

Hotel de ville
Rue Saint Martin,52
7500 Tournai
Tél. :069/33 23 74

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 12. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la Directrice
Sophie Mortier



Maison de la Sainte-Union

Froyennes ACIS ASBL

Maison de la Sainte Union Acis asbl
Rue du moulin, 9
7503 Froyennes

Numéro du titre de fonctionnement : **RS/157.081.860.**

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
(Document à conserver au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e).....

Résident de la Maison de la Sainte Union Acis asbl

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant